

ACTUALITÉS EN DROIT DES ASSURANCES SOCIALES

RC&Assurances.ch
L'évaluation du préjudice corporel
3 mai 2019

Jurisprudence / www.rcassurances.ch

RCASSURANCES ACCUEIL JURISPRUDENCE NEWSLETTER AUTEURS CONTACT **unine** UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

L'actualité dans les domaines
de la RC et des assurances

Responsabilité civile
Le droit de la responsabilité civile comprend l'ensemble des règles qui permettent à une personne de faire réparer par une tierce personne le préjudice subi.
[En savoir plus](#)

Assurance sociales
Les assurances sociales représentent la protection offerte par l'Etat à tout ou partie des personnes résidant sur son territoire contre certains risques de l'existence.
[En savoir plus](#)

Assurances privées
Sous le terme d'assurances privées, il faut entendre tout contrat conclu avec un établissement d'assurance, dans le but de prémunir l'assuré contre un risque défini.
[En savoir plus](#)

La plateforme RC Assurances

RCAssurances.ch regroupe toute l'actualité dans les domaines des assurances et de la responsabilité civile. Créé sous l'égide de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, il est placé sous la responsabilité des professeurs Anne-Sylvie Dupont et Christoph Müller, de Me Guy Longchamp, avocat et chargé d'enseignement, et Alexandre Guyaz, Dr en droit et

INSCRIPTION À LA NEWSLETTER
Entrez votre email [Envoyer](#)

DERNIERS ARRÊTS COMMENTÉS

Législation

- A. Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)
- B. Loi sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI
- C. Congé paternité (LAPG)
- D. Conciliation de la vie professionnelle et de la prise en charge de proches

Législation / A. Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

- **Art. 21 al. 5 LPGA**

Suspension des prestations pour perte de gain en cas d'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure ET lorsque la personne assurée se soustrait à l'exécution.

- **Art. 25 al. 2 LPGA**

Délai relatif de péremption pour demander la restitution des prestations versées indûment: 3 ans (v. 1 an) après que l'assureur social a eu connaissance des faits.

- **Art. 28 al. 2 LPGA**

Obligation de collaborer étendue aux informations nécessaires pour faire valoir les prétentions récursoires.

Législation / A. Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

- **Art. 49 et 52 LPGA**

L'assureur social peut priver l'opposition ou le recours de tout effet suspensif, y compris lorsqu'il est question de prestations en espèces.

Exception: les décisions portant sur la restitution de prestations versées indûment.

- **Art. 52a LPGA**

Suspension des prestations à titre provisionnel en cas de manquement à l'obligation d'informer ou si l'assureur a «de sérieuses raisons de penser que l'assuré perçoit une prestation à laquelle il n'a pas droit.

- **Art. 61 let. f^{bis} LPGA**

Possibilité de prévoir dans les lois spéciales des frais de justice pour la procédure de recours.

Législation / A. Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

- **Art. 57a LAI**

- Assurance-invalidité – **art. 57a LAI**: procédure de préavis
- Délai de **30 jours** pour faire part de ses observations:
 - A l'origine, uniquement prévu dans le RAI (**art. 73^{ter} al. 1 RAI**)
 - Débat sur le caractère prolongeable ou non du délai (délai légal ou délai fixé par les autorités): caractère prolongeable admis (**ATF 143 V 71**);
 - Depuis le 1^{er} janvier 2021: introduction du délai dans la loi (**art. 57a al. 3 LAI**), donc il est devenu un délai légal!!

Législation / B. Loi sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI

- L'accès aux PC est désormais soumis à une limite de fortune:
 - › Personne seule: Fr. 100'000.-
 - › Couple: Fr. 200'000.-
- Si l'accès est donné, la franchise sur la fortune mobilière prise en compte dans le calcul est abaissée
 - › Personne seule: Fr. 30'000.- (v. Fr. 37'500.-)
 - › Couples: Fr. 50'000.- (v. Fr. 60'000.-)
- Vérification de la «consommation» de la fortune dès dix ans avant le droit à la rente de vieillesse; max. 10 % autorisés, sauf motifs importants (par ex. frais médicaux).

Législation / B. Loi sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI

- Les PC octroyées à bon droit devront être remboursées par la succession dans la mesure où elle excède Fr. 40'000.-.
- Droit transitoire:
 - › Les bénéficiaires PC au 31 décembre 2020 dont les droits seraient défavorablement touchés par la nouvelle réglementation bénéficient des montants acquis durant trois années. Après ce délai, calcul selon les nouvelles règles.

Législation / B. Loi sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI

- Introduction du nouvel **art. 47a LPP**:
 - › Résiliation involontaire des rapports de travail avant 58 ans
 - › Maintien de la prévoyance auprès de la même institution, dans la même mesure
 - › Primes intégralement à charge de la personne assurée (épargne vieillesse pas obligatoire)
 - › Couverture résiliable en tous temps par la personne assurée.

Législation / B. Loi sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI

- Aménagement divers:
 - > Durcissement des conditions en cas de séjour à l'étranger
 - > Abaissement des dépenses reconnues pour les enfants de moins de 11 ans
 - > Augmentation des montants reconnus pour le loyer (désormais différenciés en fonction de la région)
 - > Modification du montant admis pour la prime LAMal
 - > Plus grande prise en compte des revenus du conjoint
 - > Adaptation de la taxe journalière pour les personnes séjournant dans un home.

[Memento de la Confédération](#)

Législation / C. Congé paternité (LAPG)

– Volet «droit du travail»: **art. 329g CO**

- Droit à un congé de deux semaines après la naissance de son enfant
 - › Être le père légal au moment de la naissance, ou
 - › Le devenir dans les six mois qui suivent la naissance
- A prendre en une fois, en 2 x 1 semaine ou en journées isolées
- Dans les six mois qui suivent la naissance
- Ne permet pas de réduire le droit aux vacances
- ≠ Période de protection contre les licenciements!

Législation / C. Congé paternité (LAPG)

– Volet «droit des assurances sociales»: **art. 16i et 16m LAPG**

- Être le père légal de l'enfant ou le devenir dans les 6 mois qui suivent la naissance
- Mêmes conditions que pour la mère
- Droit à 14 IJ, 80 % du salaire, plafond à Fr. 196.- l'unité
- A prendre en une fois ou de manière fractionnée. Pour 5 IJ versées, 2 IJ supplémentaires sont dues
- Dans les six mois qui suivent la naissance
- Fin du droit si décès du père ou de l'enfant, ou si le lien de filiation paternelle s'éteint par jugement.

Législation / D. Conciliation vie professionnelle et prise en charge de proche

- Mesures entrant en vigueur au 1.1.2021
 - AVS: bonification pour tâches d'assistance – élargissement des conditions
 - › Proche au bénéficiaire d'une API de degré faible = suffisant
 - › Également droit si prise en charge du concubin/de la concubine

Législation / D. Conciliation vie professionnelle et prise en charge de proche

- Mesures entrant en vigueur au 1.1.2021
 - AVS: bonification pour tâches d'assistance – élargissement des conditions
 - Maintien du droit à l'allocation pour impotent en cas de séjour hospitalier prolongé
 - › En dérogation à l'art. 67 al. 2 LPGA
 - › La nécessité d'une présence régulière des parents ou de l'un des parents auprès de l'enfant hospitalisé est attestée

Législation / D. Conciliation vie professionnelle et prise en charge de proche

- Mesures entrant en vigueur au 1.1.2021
 - AVS: bonification pour tâches d'assistance – élargissement des conditions
 - Maintien du droit à l'allocation pour impotent en cas de séjour hospitalier prolongé
 - Calcul du droit au PC
 - › Règles favorisant la cohabitation du proche aidant et du proche aidé

Législation / D. Conciliation vie professionnelle et prise en charge de proche

– Mesures entrant en vigueur au 1.1.2021

- AVS: bonification pour tâches d'assistance – élargissement des conditions
- Maintien du droit à l'allocation pour impotent en cas de séjour hospitalier prolongé
- Calcul du droit au PC
- Congé de courte durée (= droit du travail)
 - › Congé payé
 - › Prise en charge d'un membre de la famille ou du partenaire atteint dans sa santé
 - › Max. 3 jours par cas / 10 jours par année civile

Législation / D. Conciliation vie professionnelle et prise en charge de proche

- Mesure entrant en vigueur au 1.7.2021: le congé de prise en charge
 - **Volet «assurances sociales» (LAPG)**
 - › prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé
 - Changement majeur dans son état de santé
 - Evolution ou issue difficilement prévisible, ou alors prévisible que atteinte durable ou croissante, ou décès de l'enfant
 - Besoin accru de prise en charge
 - Au moins un des deux parents doit interrompre son activité

Législation / D. Conciliation vie professionnelle et prise en charge de proche

- Mesure entrant en vigueur au 1.7.2021: le congé de prise en charge
 - **Volet «assurances sociales» (LAPG)**
 - › prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé
 - › IJ couvrant 80 % du salaire, plafonnées à Fr. 196.- l'unité
 - › 98 jours ou 14 semaines
 - › Délai-cadre de 18 mois dès la perception de la première IJ
 - › Chaque cas ne donne droit qu'à une seule allocation
 - › Si les deux parents travaillent, 50% - 50% (mais peuvent convenir d'une autre répartition).

Législation / D. Conciliation vie professionnelle et prise en charge de proche

- Mesure entrant en vigueur au 1.7.2021: le congé de prise en charge
 - **Volet «droit du travail» (art. 329f CO)**
 - › Si droit aux IJ LAPG, l'employeur doit accorder un congé au père ou à la mère
 - › Modalités calquées sur les IJ LAPG
 - › Après le temps d'essai = période de protection pour six mois depuis la perception de la première indemnité (nouvel art. 336c al. 1 let. c^{bis} CO).

MERCI POUR VOTRE ATTENTION !